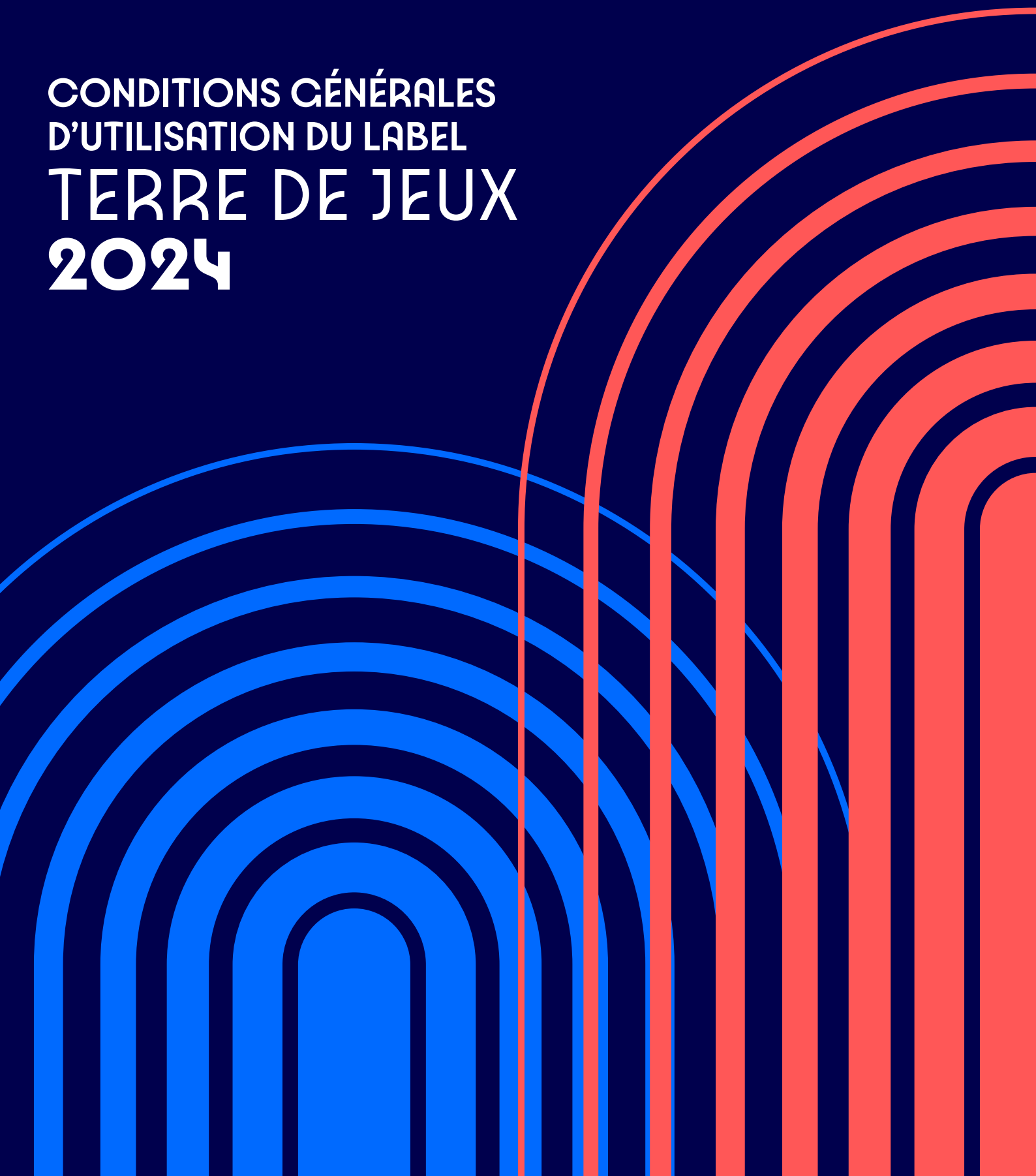


20
TERRE
DE JEUX
24

CONDITIONS GÉNÉRALES
D'UTILISATION DU LABEL
TERRE DE JEUX
2024



TERRE DE JEUX 2024
EST UN LABEL DE PARIS 2024



Partenaires Mondiaux



Partenaires Premium



Partenaires Officiels



CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DU LABEL « TERRE DE JEUX 2024 »

1. OBJET DES CGU

Le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, association de droit français, loi 1901, dont le siège situé au 96, boulevard Haussmann, 75008 Paris, (ci-après « Paris 2024 ») définit les présentes Conditions Générales d'Utilisation (« CGU ») du label Terre de Jeux 2024.

Les bénéficiaires du Label Terre de Jeux 2024 reconnaissent en avoir pris connaissance et les accepter sans réserve.

2. MARQUE TERRE DE JEUX 2024

Paris 2024 est titulaire :

- de la marque verbale « Terre de Jeux 2024 » déposée le 14 novembre 2018 auprès de l'INPI sous le numéro 4 499 921 qui désigne les services des classes 35, 36 et 41 ;
- de la marque semi-figurative « Terre de Jeux 2024 ».

Ci-après ensemble « la Marque ».

3. OBJECTIFS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX DU LABEL TERRE DE JEUX 2024

Le label Terre de Jeux 2024 a vocation à faire reconnaître un statut distinctif à toutes les collectivités territoriales et acteurs du mouvement sportif qui s'engageront par leurs initiatives en faveur de leurs populations et leurs programmes de terrain à faire vivre le projet Paris 2024, sur leurs territoires ou dans et par leurs instances et leurs membres, dans les cinq années à venir.

Cet engagement fort en faveur du Projet Paris 2024, qui se traduit par la labellisation, doit se traduire notamment au travers d'actions concrètes, elles-mêmes guidées par plusieurs principes :

- Une célébration ouverte, pour faire vivre à tous les émotions du sport et des Jeux.
- Un héritage durable, pour changer le quotidien des Français grâce au sport.
- Un engagement de tous, pour donner au plus grand nombre la chance de vivre l'aventure Olympique et Paralympique, dès maintenant, et partout en France.

Les Bénéficiaires s'engagent à respecter les valeurs et principes de l'Olympisme telles que définis dans la Charte Olympique.

Conformément à l'avis rendu par son comité d'éthique, Paris 2024 souligne que la labellisation Terre de Jeux 2024 respecte les principes généraux de la charte éthique de Paris 2024 et permet la promotion de l'idéal olympique dont elle s'inspire.

Le comité d'éthique souligne à cet égard que seuls des critères d'attribution reposant sur une appréciation objective des actions et engagements des Bénéficiaires dans le cadre de leur politique éducative, culturelle, sportive et associative sont de nature à garantir le respect de ces principes généraux. Ainsi, des Bénéficiaires ne peuvent être par principe exclus de l'attribution du label Terre de Jeux 2024 indépendamment du respect de ces critères, sauf à méconnaître le principe d'universalité et de neutralité politique du mouvement olympique rappelé par la charte éthique de Paris 2024 et le code d'éthique du Comité International Olympique (CIO).

Paris 2024 conserve la possibilité de saisir son comité d'éthique de toute question soulevée à ce sujet.

4. BÉNÉFICIAIRES DU LABEL TERRE DE JEUX 2024

Le label Terre de Jeux 2024 est accordé par Paris 2024 aux acteurs suivants, sans que cette liste ne soit limitative sur la durée :

- Collectivités territoriales, groupements intercommunaux et associations d'élus définies juridiquement comme étant des structures administratives françaises, distinctes de l'administration de l'État, qui prennent en charge les intérêts de la population d'un territoire précis à savoir les communes, les structures intercommunales, les départements y compris les cinq départements d'outre-mer (Dom), les régions y compris les cinq régions d'outre-mer, les collectivités à statut particulier, les collectivités d'outre-mer (Com).
- Acteurs du mouvement sportif définis comme étant Les Fédérations sportives nationales adhérentes au CNOSF et/ou agréées par le Ministre chargé des sports, les associations affiliées aux dites fédérations, les comités départementaux et régionaux représentant localement les dites fédérations et aux fédérations.

Ci-après ensemble « les Bénéficiaires »

5. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU LABEL TERRE DE JEUX 2024

Les Bénéficiaires sont invités à faire acte de candidature selon les conditions et modalités arrêtées par Paris 2024 pour bénéficier du Label.

Dans le cadre de leur acte de candidature, et pour contribuer à atteindre l'objectif tel que fixé à l'Article 3 des CGU, il est demandé aux candidats lors de leur demande visant à bénéficier du Label Terre de Jeux 2024 :

- De s'engager en leur nom à agir concrètement pour contribuer au projet et à la vision de Paris 2024, à savoir notamment (i) mettre plus de sport dans la vie des gens et (ii) promouvoir la pratique sportive comme un outil de bien-être, de santé, d'inclusion, d'éducation, de comportements plus durables et plus solidaires.
- À favoriser le travail de collaboration entre l'ensemble des acteurs et des Bénéficiaires dans le cadre plus global de leurs actions respectives en faveur du label Terre de Jeux 2024, et plus généralement du projet Paris 2024, et ce afin de favoriser une diffusion plus effective sur les territoires, le développement d'actions globales et/ou complémentaires et, par voie de conséquence un engagement fort et durable de leurs populations respectives.

Le plan détaillé des actions propre à définir le niveau d'engagement des Bénéficiaires pourra être discuté et arrêté conjointement entre les Bénéficiaires et Paris 2024.

6. CONDITIONS DE CONTRÔLE ET DE RETRAIT DU LABEL TERRE DE JEUX 2024

Paris 2024 pourra exercer un contrôle quant à l'utilisation de la Marque et le respect des engagements souscrits par les Bénéficiaires.

À défaut pour les Bénéficiaires de respecter les CGU, les conditions d'utilisation de la Marque et les interdictions en découlant, Paris 2024 pourra les enjoindre de cesser immédiatement tout usage de la Marque et plus généralement du label Terre de Jeux 2024, sans préjudice de toute action ou recours notamment en contrefaçon et tous dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

Le fait pour Paris 2024 de ne prendre aucune mesure en réponse à la violation de l'une des stipulations des CGU ou de ne pas faire valoir ses droits au titre des CGU ne saurait valoir renonciation à faire sanctionner la violation de toute autre stipulation ou toute violation ultérieure de cette même stipulation ou à faire valoir le même droit ou d'autres droits à venir.

En cas de perte de la qualité de Bénéficiaire pour quelque cause que ce soit, ou à la fin de la durée prévue à l'article 7, les Bénéficiaires s'engagent à ne plus utiliser la Marque, à la supprimer et/ou à la faire disparaître de tout support quel qu'il soit, à ses frais, de telle sorte à ce que la Marque ne soit plus exploitée et/ou visible par les tiers.

7. DROITS CONSENTIS AUX BÉNÉFICIAIRES AU TITRE DU LABEL TERRE DE JEUX

7.1 PÉRIMÈTRE DU DROIT D'UTILISATION DE LA MARQUE

Dans le cadre du Label Terre de Jeux 2024, Paris 2024 consent au Bénéficiaire un droit d'utilisation de la Marque, à titre non-exclusif, et dans les limites ci-après décrites :

- Supports : outils de communication institutionnels du Bénéficiaire / panneautique des actions / produits dérivés liés aux actions.
- Durée : 31 décembre 2024, sauf application de l'article 6 des CGU.
- Territoire : le territoire sera défini conjointement entre Paris 2024 et le Bénéficiaire (à l'exception d'Internet pour le monde entier).

Tous les droits non expressément concédés par Paris 2024 au terme des CGU sont réservés.

En conséquence, les Bénéficiaires s'interdisent d'utiliser tout autre droit que ceux concédés en vertu des CGU.

De la même manière, les Bénéficiaires s'interdisent d'utiliser les droits qui leur sont consentis dans d'autres conditions, et sur d'autres territoires que ce qui est expressément prévu dans les CGU.

Aucun droit de propriété intellectuelle ou autre n'est cédé aux Bénéficiaires sur la Marque, qui demeure la propriété pleine et entière de Paris 2024.

7.2 PROCÉDURE D'APPROBATION DES SUPPORTS

Les Bénéficiaires devront soumettre à l'autorisation préalable et écrite de Paris 2024, avant lancement de toute fabrication, diffusion et/ou commercialisation, les Supports auxquels elles envisagent de recourir ainsi que les prototypes et maquettes, le cas échéant.

À défaut d'approbation préalable et écrite de Paris 2024, les Supports ne pourront pas être conçus ou mis en fabrication ni a fortiori être diffusés et/ou distribués par les Bénéficiaires. Le silence de Paris 2024 ne vaut pas acceptation.

La procédure d'approbation est condition substantielle des CGU. Il en résulte que le non-respect de cette disposition par les Bénéficiaires pourra permettre à Paris 2024 de leur demander de cesser immédiatement tout usage des Droits Terre de Jeux 2024, sans préjudice de toute action ou recours notamment en contrefaçon et de tous dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

7.3 RESPECT DES PROPRIÉTÉS OLYMPIQUES ET DES SIGNES DISTINCTIFS DE PARIS 2024

Le label Terre de Jeu 2024 ne doit en aucun cas droit à l'utilisation, à quelque titre que ce soit, par les Bénéficiaires (i) des Propriétés Olympiques telle que défini dans la Charte Olympique (disponible via ce lien) et qui primera en toutes circonstances et (ii) aux marques et signes distinctifs de Paris 2024.

Par voie de conséquence les Bénéficiaires s'interdisent toute association directe ou indirecte, aux Jeux Olympiques et Paralympiques, au Mouvement Olympique et Paralympique, au CIO, à l'IPC et/ou à Paris 2024.

Ainsi et à ce titre notamment, les Bénéficiaires ne pourront (i) jamais se prévaloir ou revendiquer une qualité ou un titre de toute nature et (ii) jamais créer, utiliser, procéder au dépôt de marques, dessins, modèles, textes, symboles, slogans, ou tout autre droit de propriété intellectuelle, en rapport direct ou indirect avec les Jeux Olympiques et Paralympiques, au Mouvement Olympique et Paralympique, au CIO, à l'IPC et/ou à Paris 2024.

7.4 NON-ASSOCIATION DE LA MARQUE AVEC DES PARTENAIRES COMMERCIAUX DU BÉNÉFICIAIRE OU TIERS

Les Bénéficiaires reconnaissent et acceptent expressément qu'il leur est strictement interdit d'associer des entreprises commerciales au label Terre de Jeux 2024 et, par conséquent, qu'ils ne peuvent en aucun cas consentir auxdites entreprises des droits de quelque nature que ce soit, promouvoir des produits et services desdites entreprises, en utilisant ou en référence avec la Marque, et plus généralement le Label Terre de Jeu 2024.

7.5 ASSOCIATIONS INTERDITES DE LA MARQUE

Les Bénéficiaires s'interdisent d'utiliser les Droits Terre de Jeux 2024 (i) en relation avec une entité politique ou religieuse, (ii) en relation avec une entité dont tout ou partie des activités implique la vente de tabac ou de produits à caractère pornographique et (iii) d'une manière susceptible d'entrer en conflit avec toute réglementation applicable (notamment celle des organisateurs de compétitions).

Les Bénéficiaires s'engagent à ne pas porter atteinte à la réputation de Paris 2024 et à ne pas dénigrer son projet.

8. GARANTIES

Les Bénéficiaires garantissent être titulaires de tous les droits (notamment sur les signes distinctifs dont elle fait usage) nécessaires à la mise en œuvre des Droits Terre de Jeux 2024 qui leur sont concédés. Les Bénéficiaires garantissent en conséquence Paris 2024 contre tout recours, réclamation ou action quelconque des tiers à cet égard. Ils garantissent et s'engagent à relever Paris 2024 de toutes condamnations qui seraient prononcées à son encontre.

Les Bénéficiaires reconnaissent et acceptent qu'ils sont entièrement et seuls responsables vis-à-vis de leurs administrés et des tiers du respect des normes requises et de la réglementation en vigueur afférentes aux Supports et que Paris 2024 ne pourra en aucun cas être inquiétée à ce titre.

Paris 2024 ne confère en vertu des CGU aucune garantie aux Bénéficiaires, autre qu'une utilisation paisible de la Marque, sous réserve du respect par les Bénéficiaires des conditions d'utilisation stipulées aux CGU.

9. DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles transmises par les Bénéficiaires sont traitées conformément à la Politique de Confidentialité de Paris 2024.

10. STIPULATIONS DIVERSES

Paris 2024 se réserve le droit de modifier les CCU à tout moment. Dans ce cas, les CGU modifiées entrent en vigueur à compter de leur mise en ligne ou de leur communication aux Bénéficiaires.

11. LOI APPLICABLE – LITIGE

Les CGU sont régies par le droit français.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend ou litige survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des CGU.

À défaut de solution amiable trouvée par les Parties dans un délai de quinze jours ouvrés (15) suivant la notification à l'autre Partie par la Partie la plus diligente de la survenance de tout litige ou différend, ledit litige ou différend sera de la compétence exclusive des tribunaux compétents de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Fait à Paris le 7 juin 2019